



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°335/2026

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu l'arrêté temporaire n°2026T0821,

Vu la demande en date du 25 Mars 2026, par laquelle l'entreprise **SASU BS VOIRIE**, représentée par Madame PERES Catherine, située N°763, ZI Saint Maurice à Manosque (04 100), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de réfections de la chaussée, pour le compte du Département Du Var, sur le domaine public, situé hors agglomération.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **SASU BS VOIRIE**, est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 13 Avril 2026 au Vendredi 17 Avril 2026, de jour comme de nuit, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- **RD N°560A du PR 1+980 au PR 2+222**

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, il sera autorisé au PL de passer par le centre-ville car la Route Départementale N°560A sera fermé à la circulation.

Pendant toute la durée des travaux, et afin d'assurer la cohérence de la signalisation temporaire mise en place, il appartient à l'entreprise intervenante de procéder à l'occultation des panneaux permanents situés en entrée d'agglomération relatifs à l'interdiction de circulation des poids lourds.

Cette occultation devra être posée de manière efficace, temporaire et réversible, sans détérioration des équipements existants, et conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière.

L'entreprise veillera à maintenir cette occultation en bon état pendant toute la durée du chantier et à procéder à la remise en visibilité des panneaux à l'issue des travaux. Elle demeure pleinement responsable de la conformité et du maintien en sécurité de l'ensemble de ces dispositifs.

La signalisation réglementaire liée à la fermeture de la voie, ainsi que la mise en place des déviations nécessaires à la continuité de la circulation, sont à la charge exclusive de l'entreprise intervenante.

L'entreprise devra définir, mettre en place et maintenir en permanence un itinéraire de déviation adapté, clairement signalé et conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire (panneaux, balisage, pré-signalisation, etc.) devra être implanté, entretenu et, le cas échéant, modifié sans délai afin de garantir la sécurité des usagers et la lisibilité des itinéraires de déviation. L'entreprise demeure pleinement responsable de la conformité et du bon état de cette signalisation pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

- de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- de gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 Mars 2026

Le Maire,

Vesselina GARELLO



